

Article 2 : Le CODERS 17 en tant qu'organe déconcentré de la Fédération, est chargé de la représenter et d'assurer l'exécution d'une partie de ses missions dans son ressort territorial. Son ressort territorial est celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Le CODERS est composé des membres locaux affiliés de son ressort territorial.

Article 3 : Les statuts du CODERS 17 sont compatibles avec ceux de la Fédération. Les instances dirigeantes sont élues selon le même mode de scrutin que celui des instances dirigeantes de la Fédération, par les représentants de ses associations membres.

Article 4: Conformément à l'article 4 des statuts fédéraux, principalement en charge du développement, le CODERS 17 prend toute mesure propre à assurer celui-ci, notamment par le regroupement des adhérents en associations. Il anime le réseau des clubs et sections affiliés. Il encourage et organise des rassemblements et les rencontres interclubs et toute autre action de promotion de la Fédération.

En relation avec le CODERS s'il existe, il participe à la définition des besoins de formations dans son territoire et contribue à la réalisation de celles qui sont programmées. Il assure le suivi des animateurs et évalue leurs besoins en formation.

Il apporte son soutien à la création des associations et sections, les aide à obtenir la reconnaissance des pouvoirs sportifs et publics.

Pour réaliser ces missions, le Comité Directeur du CODERS 17 peut créer des commissions en fonction des besoins (développement, formation, communication ...)

Le CODERS 17 entretient toutes relations utiles avec les pouvoirs publics et les représentants territoriaux du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) et des fédérations du mouvement sportif, afin de représenter ses adhérents et de promouvoir sa propre image et à travers eux, celle de la Fédération.

Article 5 : Tout licencié à la Fédération peut être candidat aux instances dirigeantes du CODERS 17 de son ressort territorial dans les mêmes conditions fixées par le règlement intérieur fédéral.

TITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 :

6.1 - L'Assemblée Générale du CODERS 17 se compose des membres affiliés de son ressort territorial, garantissant une représentation des licenciés en corrélation avec leur nombre, et un fonctionnement démocratique du CODERS 17

6.2- L'Assemblée Générale est convoquée par le ou la Présidente du CODERS 17. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur. Une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée soit par le Comité Directeur, ou par le quart des membres de l'Assemblée Générale représentant le quart des voix .